



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule nature

**Arrêté préfectoral
relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.)
dans le département de la Marne**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

N° 2014 - 134 /CHAS /MS

Vu la convention de Rio sur la Biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

Vu la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L. 411-3 et suivants, et R. 411-31 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Égypte et notamment sa présence dans la Marne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2014 ;

Vu l'absence de remarque formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mai 2014 au 27 mai 2014 inclus.

Considérant la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte dans le département de la Marne ;

Considérant les menaces que l'Ouette d'Égypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département,

Considérant que pour atteindre les objectifs de destruction, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire à la réalisation de l'objectif de destruction.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit, porteurs du permis de chasser validé et les gardes chasse assermentés, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Égypte »

(*Alopochen aegyptiacus L.*), dans le département de la Marne, du premier jour de la troisième décade d'août au 31 janvier.

Article 2 :

Les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie pourront détruire à tir toute l'année, sur leur territoire de commissionnement, tous les spécimens de l'espèce « Oulette d'Égypte » (*Alopochen aegyptiacus L.*) rencontrés dans le département de la Marne.

Article 3 :

Dans le cadre des opérations de destructions à tir de cette espèce, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

Article 4 :

Chaque tireur, mentionné à l'article 1, adresse un bilan des tirs réalisés sous huitaine à la Direction départementale des territoires de la Marne et selon la fiche annexée au présent arrêté.

Le service départemental de l'ONCFS de la Marne et les lieutenants de louveterie adressent un bilan positif des tirs réalisés avant le 15 juillet 2014 à la Direction départementale des territoires de la Marne et selon la fiche annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la Fédération des chasseurs de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera envoyé pour affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne le 06 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Marne et par délégation ;

Le secrétaire général de la Préfecture de la
Marne,



Francis SOUTRIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

REGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE (*Alopochen aegyptiacus L.*)

COMPTE RENDU DE PRÉLÈVEMENT

Coordonnées du tireur :

- NOM et Prénom :
- Adresse :
.....
.....
- Téléphone / adresse mail :
.....

Localisation et nature des oiseaux tirés :

Commune	Date du tir	Nombre d'oiseaux adultes	Nombre d'oiseaux juvéniles

Fait à

Signature :

À renvoyer dans la semaine qui suit le tir à :
Direction départementale des territoires de la Marne – SEEPR – cellule nature
40, bd Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

